



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

Chine

Question écrite n° 1163

Texte de la question

M. Laurent Hénart attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation tibétaine. En effet, il apparaît que le peuple tibétain ne peut affirmer son identité et qu'il est même opprimé par la République populaire de Chine. En outre, la constitution d'un gouvernement et d'un parlement tibétains en exil, ainsi que la résolution du Parlement européen en date du 6 juillet 2000, soulignent que la cause tibétaine est relayée et progressivement entendue. En conséquence, il lui demande de préciser la position que la France entend adopter.

Texte de la réponse

Le gouvernement français a déjà eu l'occasion d'indiquer sa position concernant la question du Tibet et la résolution du 6 juillet 2000 du Parlement européen. Lors de la reconnaissance du gouvernement de la République populaire de Chine en 1964 dans ses frontières actuelles, la France, comme la totalité des Etats ayant depuis engagé des relations diplomatiques avec la République populaire de Chine, a reconnu que le Tibet faisait partie de la Chine. Elle suit cependant avec une attention particulière les situations de violation des droits de l'homme au Tibet. Elle attire régulièrement l'attention des autorités chinoises, lors de démarches, de rencontres bilatérales ou des missions annuelles au Tibet de notre ambassadeur, sur le respect des libertés fondamentales et la préservation de l'identité culturelle et religieuse tibétaine. La question tibétaine figure parmi les sujets de préoccupation de l'Union européenne évoqués systématiquement dans le cadre du dialogue euro-chinois sur les droits de l'homme. La France appelle à l'ouverture d'un dialogue entre les autorités chinoises et le Dalaï Lama, qui a indiqué constamment ne pas revendiquer un statut d'indépendance pour le Tibet, mais la garantie d'une autonomie véritable, respectueuse de l'identité tibétaine. Lors de visites au plus haut niveau, les autorités françaises se sont attachées à souligner auprès de leurs interlocuteurs chinois tout l'intérêt qui s'attacherait à l'ouverture d'un tel dialogue et continueront de témoigner utilement de cette bonne volonté. Mais la décision de renouer des discussions est entre les mains des parties chinoise et tibétaine. La fixation de délais préalables au dialogue, préconisée par la résolution du Parlement européen du 6 juillet 2000, ne nous paraîtrait pas véritablement de nature à promouvoir cet objectif.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Hénart](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1163

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 2002, page 2713

Réponse publiée le : 16 septembre 2002, page 3150